Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19314424



Déposé 10-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724758759

Dénomination: (en entier): **CALL COMPANY PARTS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Boulevard de la Sauvenière 30

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick GUSTIN, à Auderghem, soussigné, en date du 8 avril 2019, en cours d'enregistrement.

Monsieur TAMOUKH Hassane, né à Outabouâbane (Maroc) le 24 mai 1979, demeurant et domicilié à 1140 Evere, rue Guillaume Van Laethem 65, époux de Madame JAOUHAR Zaïdi avec laquelle il déclare être marié sous le régime légal belge, non modifié à ce jour.

Monsieur TAMOUKH Bellal, né à Geleen (Pays-Bas) le 11 novembre 1983 demeurant et domicilié à Kerkrade (Pays-Bas) Bosstraat 9 P 6463 As, époux de Madame Agrida Hafsa avec laquelle il déclare être marié sous le régime néerlandais à défaut de contrat de mariage.

Monsieur TAMOUKH Ayoub, né à Fez (Maroc) le 22 février 1992, demeurant et domicilié à 6374 CP Landgraaf, Grensstraat, 85 D, époux de Madame Selma Tamoukh Korac avec laquelle il déclare être marié sous le régime néerlandais à défaut de contrat de mariage.

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « CALL COMPANY PARTS» ayant son siège à 4000 Liège – boulevard de la Sauvenière, 30, au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés. Ils déclarent que les cent quatre-vingt-six (186) parts ont été souscrites en numéraire par

Monsieur TAMOUKH Bellal: soixante-deux (62) parts sociales.

Monsieur TAMOUKH Hassane : soixante-deux (62) parts sociales.

Monsieur TAMOUKH Ayoub: soixante-deux (62) parts sociales.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée par un versement en espèces effectué au compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque dénommée ING et que ladite société a de ce chef et dès à présent à sa disposition, une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

II. - STATUTS

TITRE PREMIER: NATURE-DENOMINATION

Article 1 - Forme

La société adopte la forme d'une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « CALL COMPANY PARTS»,

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège – boulevard de la Sauvenière, 30

Titre II : OBJET-DUREE

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à

L'informatique et accessoires informatiques :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- Toutes prestations de services, études et activités relatives à l'informatique au sens le plus large, à l'internet, aux logiciels, machines, équipements, know-how et systèmes de traitement de l'information, au sens le plus large, de nature électrique, électronique, mécanique et à usage commercial, industriel, scientifique ou autres;
 - Toutes activités liées à l'hébergement de sites internet ou au commerce électronique;
- L'achat, la vente, la location, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la recherche, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'entretien, la réparation, l'assemblage de tous articles, pièces, produits, matériels, instruments, machines, équipements se rapportant directement ou indirectement à l'informatique ou au traitement de l'information ainsi que toutes activités d'expertise de tout matériel informatique et logiciel.
 - · La téléphonie et accessoires
- L'achat, la vente, la location, la réparation, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, de tout matériel de téléphonie fixe et mobile, de tablette et d'ordinateur ainsi que leurs accessoires

La société a également pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à la création, le référencement (la promotion) et à la maintenance de site internet. Elle développera également l'achat, la vente et la location de noms de domaines, la production vidéo, photo off ou online

Elle s'intéressera à la consultance et le management d'entreprises, le conseil en marketing, vente, production et logistique, la formation et les recyclages en gestion, en informatique, en marketing, en communication et en orientation technologique. Elle s'occupera de l'achat et la vente, en gros ou au détail, de produits informatiques ou autres, tant hardware que software, de matériels de télécommunication et multimédia ; de l'organisation d'évènements, de séminaires et de conférences. La société pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration dans d'autres sociétés.

La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou partie, à son objet social, similaire ou connexe. La société pourra notamment prendre des participations directes ou indirectes dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme d'apport, souscription, achat de titres, fusion, association et autres et elle peut gérer, comme pour elle même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large. La société peut exercer toute activité généralement quelconque susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE III: CAPITAL SOCIAL-REPRESENTATION - TRANSMISSION

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème), entièrement libérées à la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Article 10 – Des parts sociales et de leur transmission

Les parts sociales sont nominatives.

TITRE IV: GESTION ET CONTROLE

Article 12 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée L'assemblée qui nomme le(s) gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat, de leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Le(s) gérants non statutaire(s) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne lieu à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une personne morale (par exemple une société), celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 13 - Pouvoirs des gérants

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser seuls tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 14 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures trente (18h30) au siège social ou à l'endroit et à l'heure indiqués dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi, à la même heure.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout mandataire, porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 9.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels dont après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi. La gérance établit s'il échet un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

1. à l'article 78, 6° du Code des sociétés, la société devra alors indiquer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents, messages électroniques, et sur ses sites Internet éventuels qu'elle est en liquidation.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les associés se réunissent en assemblée générale, prennent ensuite à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles lorsque la société acquerra la personnalité morale:
- 1° Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt susmentionné pour se terminer le trente et un décembre 2019.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020
- 3° L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à deux ; avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.
 - 1. Monsieur TAMOUKH Hassane, prénommé
 - 2. Monsieur TAMOUKH Bellal, prénommé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

- Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

4° Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, §1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

5° Reprise d'engagements :

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes :

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, tel que précisé ci-avant.

Il. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les comparants déclarent autoriser Monsieur TAMOUKH Hassane prénommé, à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6°- Délégation de pouvoirs spéciaux :

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés à UCM, agissant en qualité de Guichet d'Entreprises agréé et/ou à tout autre guichet d'entreprises agréé et/ou à Monsieur Hassane TAMOUKH pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

signature Notaire Patrick GUSTIN

Déposée en même temps : Expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :